



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

contractuels

Question écrite n° 20139

### Texte de la question

Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accès à l'emploi titulaire des personnels de la Mission générale d'insertion (MGI) de l'éducation nationale. En effet, à la lecture du décret n° 2012-1513 du 28 décembre 2012 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, des personnels de la Mission générale d'insertion de l'éducation nationale, il n'est pas mentionné d'ouverture de concours réservé pour leur discipline, à savoir CAPES-CAPLP coordination pédagogique et ingénierie de la formation. Or les personnels des MGI sont les premiers acteurs dans la lutte contre le décrochage scolaire dans la mesure où le rôle de la MGI est de prévenir les ruptures scolaires et d'aider les jeunes quittant prématurément l'école à intégrer une formation. Par ailleurs, en raison du flou existant quant au statut de ces personnels, plusieurs problèmes d'ordre interne se posent, notamment lors de demandes de mutation. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir aux personnels de la MGI les concours réservés du CAPES et du CAPLP coordination et ingénierie de formation (ou bien de créer une liste d'aptitude), mais également de créer les conditions de l'existence du corps des certifiés en coordination pédagogique et ingénierie de formation avec les mêmes garanties statutaires que pour les autres disciplines.

### Texte de la réponse

La lutte contre le décrochage scolaire fait partie des priorités gouvernementales ; la mission générale d'insertion (MGI) en est un acteur essentiel puisqu'elle doit repérer, accompagner et former les jeunes de plus de 16 ans qui quittent le système éducatif sans qualification. Les personnels de la MGI doivent ainsi faire face à des missions variées et s'adapter aux publics à accompagner. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, quatre sessions de recrutements vont pouvoir être organisées jusqu'en 2016. Un recensement des agents non titulaires éligibles au dispositif dans le second degré a donc été conduit, suivi par la détermination des disciplines proposées au recrutement : les choix se sont portés sur les disciplines d'enseignement associées à des besoins pérennes dans le temps en envisageant, en lien avec les académies, les évolutions pédagogiques attendues (rénovation de filières, modifications envisagées des cartes des formations académiques...). Si toutes les disciplines ne sont pas proposées au recrutement, certains regroupements ont ainsi été anticipés afin d'assurer la possibilité d'inscription dans une discipline connexe lorsque la discipline d'origine n'est pas ouverte. Par ailleurs, un travail d'information et de conseil a été mené dans les académies auprès des personnels éligibles afin de les aider, le cas échéant, dans leur choix disciplinaire. S'agissant de recrutements réservés, la valorisation du parcours professionnel propre à chaque agent est ainsi mise en avant : par le biais de l'élaboration d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) conforme à leurs activités, notamment dans le cadre de la MGI, et par

l'organisation de préparations personnalisées aux épreuves dans les académies. Les personnels non titulaires de la MGI éligibles au dispositif ont donc la possibilité de s'inscrire dans toute discipline d'enseignement de leur choix, et notamment en fonction de leur discipline ou formation d'origine. La souplesse ainsi privilégiée assurera aux lauréats de ces recrutements réservés une mobilité fonctionnelle facilitée. En effet, une fois titularisés, ils pourront poursuivre leurs missions dans le cadre de la MGI, instrument essentiel de lutte contre le décrochage, ou exercer, s'ils le souhaitent, en formation initiale sur leur discipline de recrutement, avec une formation complémentaire le cas échéant ; ce qui ne pourrait être envisagé s'ils étaient recrutés directement en coordination pédagogique et ingénierie de formation.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Laure de La Raudière](#)

**Circonscription :** Eure-et-Loir (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 20139

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** Éducation nationale

**Ministère attributaire :** Éducation nationale

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le :** [5 mars 2013](#), page 2415

**Réponse publiée au JO le :** [6 août 2013](#), page 8474